



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. limitée
10 novembre 2010
Français
Original: anglais

**Sixième Conférence des Nations Unies
chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble
de principes et de règles équitables convenus
au niveau multilatéral pour le contrôle
des pratiques commerciales restrictives**

Genève, 8-12 novembre 2010

**Projet de rapport de la sixième Conférence des Nations Unies
chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes
et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour
le contrôle des pratiques commerciales restrictives**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 8 au 12 novembre 2010

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résumé du Président.....	2
A. Déclarations liminaires.....	2
B. Session I: Application du droit et de la politique de la concurrence.....	4
II. Questions d'organisation.....	6
A. Ouverture de la Conférence (point 1 de l'ordre du jour).....	6
B. Élection du président et des autres membres du Bureau (point 2 de l'ordre du jour).....	6
C. Adoption du règlement intérieur (point 3 de l'ordre du jour).....	7
D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session (point 4 de l'ordre du jour).....	7

I. Résumé du Président

A. Déclarations liminaires

1. Les représentants ci-après ont fait des déclarations liminaires: représentant des États-Unis d'Amérique, représentant de la République de Corée, représentant de la France, représentant de l'Arménie, représentant de la Chine, représentant du Kenya, représentant de l'Union européenne, représentant du Paraguay, représentant du Brésil, représentant du Maroc, représentant du Zimbabwe, représentant de la Fédération de Russie, représentant de l'Inde, représentant du Cameroun, représentant du Bhoutan et représentant du Pérou.

2. Il s'est dégagé un fort consensus parmi les délégations pour considérer que la concurrence contribuait notablement au développement économique et que pour en maximiser l'impact, il fallait concevoir une politique et une législation qui reflètent les normes juridiques nationales et les objectifs de la politique de développement économique.

3. Il y a également eu consensus pour considérer qu'en période de crise économique, la concurrence en tant que moteur de marchés plus efficaces jouait un rôle encore plus important. Plusieurs représentants ont expliqué que la récente crise financière mondiale était due à un certain nombre de facteurs parmi lesquels ne figurait pas une application excessive du droit de la concurrence. Un représentant a déclaré que le droit et la politique de la concurrence faisaient partie de la solution et non du problème. De nombreux représentants ont fait valoir qu'en période de crise économique, les gouvernements devaient fermement résister aux pressions pouvant être exercées par des entreprises ou des branches d'activité pour obtenir un assouplissement du droit de la concurrence. Un représentant a souligné qu'il était extrêmement important que l'autorité chargée de la concurrence agisse toujours dans une transparence totale de façon que les entreprises et le public puissent voir ce qui se produisait et pourquoi.

4. Un représentant a dit que la politique de concurrence avait joué un rôle appréciable pendant la crise économique et financière en constituant une protection contre les pratiques anticoncurrentielles alors que les gouvernements mettaient en œuvre des plans de relance. Ces pratiques anticoncurrentielles concernaient les ententes en matière de marchés publics et dans les secteurs utilisés plus particulièrement par les pauvres et les groupes défavorisés, tels que les transports et les soins de santé.

5. Plusieurs représentants ont évoqué la contribution qu'avait apportée la concurrence à l'atténuation de la pauvreté en réduisant les obstacles à l'entrée sur les marchés pour les entreprises publiques et privées. Ces obstacles limitaient l'épanouissement des talents locaux et les efforts de développement local. La politique de concurrence accroissait la capacité des secteurs privé et public de fournir des services.

6. Un représentant a expliqué qu'aux États-Unis d'Amérique, il y avait eu des cas où les gouvernements des États avaient adopté des lois qui restreignaient sensiblement le commerce entre les États, la justification en étant de répondre à d'autres objectifs de politique publique tels qu'une baisse de la consommation d'alcool par les mineurs. Une autorité de la concurrence avait pour rôle important d'examiner la validité de telles justifications. Plusieurs représentants ont estimé que la prise en compte des incidences sur la concurrence était essentielle lorsqu'un gouvernement entreprenait la rédaction et la discussion d'un projet de loi.

7. Un représentant a expliqué que l'adoption d'une législation sur la concurrence et la création d'une autorité chargée de la concurrence avaient marqué un tournant dans le développement économique de son pays. L'efficacité de cette autorité dépendait

fondamentalement de l'allocation de ressources adéquates et du soutien public apporté à la politique et au droit de la concurrence.

8. Un représentant a expliqué que, même si son pays connaissait depuis un certain temps déjà de graves difficultés économiques, il était conscient des bienfaits d'une législation sur la concurrence. L'élimination des accords horizontaux anticoncurrentiels dans un certain nombre de secteurs – boissons, tabacs, téléphonie, électricité – ainsi que la réduction des obstacles à l'entrée dans les secteurs du ciment, du sucre et des engrais avaient eu des effets positifs concrets pour les entreprises et les consommateurs.

9. Un représentant a déclaré que la priorité de l'autorité de la concurrence de son pays était d'appliquer le droit de la concurrence de la même manière aux entreprises nationales et aux entreprises étrangères ou aux entreprises privées et aux entreprises d'État. Cette priorité était illustrée par un vigoureux programme de lignes directrices et de déclarations visant à garantir une bonne compréhension de la loi par les entreprises. Un représentant a dit qu'il était parfois difficile de tenir compte des difficultés particulières rencontrées par les entreprises locales et a demandé ce qui pouvait être fait dans le cadre d'une législation sur la concurrence.

10. Plusieurs représentants se sont inquiétés de la capacité des pays en développement de se protéger contre les pratiques anticoncurrentielles ayant leur origine dans des pays développés. Il y a eu consensus général pour considérer que la coopération internationale en matière de droit et de politique de la concurrence devrait davantage retenir l'attention. Quelques représentants ont noté le rôle joué par la CNUCED et d'autres organisations telles que le Réseau international de la concurrence en matière de promotion et de facilitation de relations en réseau entre autorités de la concurrence, en vue d'encourager une plus grande coopération et coordination concernant les ententes et les fusions internationales. Un représentant a recommandé une intensification du dialogue sur les questions de concurrence entre pays développés et pays en développement.

11. Plusieurs représentants ont décrit les modifications apportées ou proposées à leur droit national de la concurrence pour le rendre plus efficace et remédier aux carences qui avaient limité ou rendu plus difficile l'application. Un représentant a dit que, en raison de l'évolution de l'économie, le droit de la concurrence devrait être révisé périodiquement pour en évaluer la pertinence et la nécessité d'y apporter des modifications.

12. Plusieurs représentants ont évoqué l'importance des petites et moyennes entreprises (PME) et du secteur informel pour leur économie. Plusieurs ont demandé quel devrait être le rôle des politiques de concurrence pour la protection de la croissance des PME, notant que la promotion de l'emploi pouvait ne pas toujours être conforme aux réglementations générales en matière de promotion de la concurrence. Plusieurs représentants ont également soulevé la question de la réglementation des activités des sociétés multinationales dans les pays en développement les plus faibles et les plus vulnérables, afin de protéger ces pays d'une concurrence déloyale. Plusieurs représentants ont signalé que les sanctions prévues par leur législation nationale avaient récemment été sensiblement aggravées ou étaient sur le point de l'être. Il y a eu consensus général pour considérer que les entreprises n'étaient incitées au respect de la législation que si le risque d'être découvert et les sanctions probables étaient dissuasifs.

13. Un certain nombre de représentants ont considéré qu'il était essentiel que les autorités chargées de la concurrence hiérarchisent leurs objectifs et élaborent des stratégies permettant d'affecter leurs ressources limitées à la répression des comportements les plus préjudiciables à leur économie. Un représentant a expliqué comment les priorités de la politique de concurrence illustraient des objectifs économiques et sociaux en se concentrant sur une anticipation des comportements dans un certain nombre de secteurs – agriculture, infrastructure, sidérurgie, ciment, pneumatiques et produits pharmaceutiques, utilisation des

ressources publiques et services «courants», y compris l'éducation, la santé, le logement et les services bancaires.

14. Un représentant a dit que les populations ne bénéficiant pas de la protection d'une législation sur la concurrence seraient défavorisées car, dans l'économie mondiale, elles seraient moins protégées contre les effets de pratiques anticoncurrentielles internationales.

15. Plusieurs représentants ont expressément évoqué l'intérêt et la valeur de l'Ensemble de principes en tant que plate-forme de dialogue entre pays développés et pays en développement. Il y a eu consensus général pour estimer que les travaux de la CNUCED au cours des trente dernières années avaient aidé de nombreux pays à concevoir et à appliquer une législation sur la concurrence. Plusieurs représentants ont dit que leur pays n'appliquait pas encore une législation sur la concurrence et que l'assistance de la CNUCED, de pays développés et de réseaux de concurrence, serait nécessaire à cet effet.

B. Session I: Application du droit et de la politique de la concurrence

16. Le secrétariat de la CNUCED a présenté un bref résumé de son document sur les sanctions, les mesures correctives et l'examen judiciaire d'affaires de concurrence – document TD/RBP/CONF.7/5.

17. L'intervenant principal a dit que les différents régimes dans le monde traitaient de diverses façons la question des sanctions et des mesures correctives. La plupart des régimes imposaient des amendes administratives aux entreprises, et quelques-uns prévoyaient également des sanctions pénales pour les entreprises et les individus.

18. Il s'est demandé si le régime en vigueur aux États-Unis, en tant que plus ancienne juridiction à appliquer des lois antitrust et à prévoir des sanctions civiles et pénales, pourrait servir de modèle à d'autres régimes de concurrence.

19. L'intervenant a souligné les risques associés à l'application de sanctions pénales, dont le risque de réduire l'efficacité des programmes de clémence en suscitant, par exemple, un conflit d'intérêts entre l'entreprise demandant à bénéficier d'un tel programme de clémence et les individus pouvant encourir une peine d'emprisonnement. L'affaire récente *Virgin/British Airways* en était une illustration, qui montrait les risques qu'il y avait à trop s'en remettre aux informations fournies par celui qui demandait à bénéficier du programme de clémence. Les juges avaient été obligés d'abandonner les poursuites pénales lorsqu'il était apparu que les éléments fournis par la partie demandant à bénéficier du programme de clémence ne permettaient pas d'établir l'existence de l'accord en cause.

20. Dans ces conditions, l'intervenant a suggéré que les autorités chargées de la concurrence pèsent soigneusement les avantages et les inconvénients de prévoir des sanctions pénales, qui pouvaient être difficiles à faire appliquer.

21. Il a évoqué la nécessité que les affaires de concurrence soient jugées par des juges compétents; c'était là un souci majeur pour de nombreux représentants et en particulier pour les pays en développement.

22. L'intervenant a relevé un conflit d'intérêts potentiel en matière de juridiction, lorsque l'autorité judiciaire à la fois rendait la décision initiale dans une affaire de concurrence et en examinait la validité en appel. Cela pouvait aller à l'encontre des garanties d'une procédure régulière et de la séparation des pouvoirs; des représentants sont également revenus sur ce point au cours d'une des tables rondes.

23. Enfin, il a souligné l'importance d'une bonne gestion des dossiers en temps voulu par les tribunaux, en particulier pour les affaires relatives à une fusion.

1. Sanctions et mesures correctives appropriées

24. La première table ronde a été consacrée à la question des sanctions et des mesures correctives.

25. Le premier intervenant a abordé deux questions fondamentales: a) l'effet dissuasif et la prévisibilité des sanctions; et b) l'importance de réduire et de circonscrire le pouvoir discrétionnaire des autorités de la concurrence en matière d'amendes.

26. S'agissant de l'effet dissuasif des amendes, il a noté que les entreprises étaient moins sensibles au niveau des amendes qu'au risque d'être confondues. En outre, les amendes devraient être fixées en fonction des bénéfices escomptés et non pas des profits effectivement réalisés. L'intervenant a estimé qu'un pouvoir excessif des autorités chargées de la concurrence d'appliquer des amendes était contreproductif et qu'il fallait élaborer des lignes directrices pour accroître la transparence et la prévisibilité.

27. Le second intervenant a principalement évoqué une affaire récente au Brésil illustrant la possibilité de différentes sanctions, spécifiquement l'interdiction faite à deux entreprises condamnées de participer à des marchés publics. Cette sanction s'était avérée excessive par rapport à la capacité financière des deux entreprises. Pour empêcher que celles-ci ne se déclarent en faillite, le tribunal brésilien de la concurrence était parvenu à un compromis en vertu duquel la sanction était levée en échange du versement immédiat de l'intégralité de l'amende par les entreprises.

2. Examen judiciaire d'affaires de concurrence

28. La deuxième table ronde a été consacrée à l'examen judiciaire d'affaires de concurrence.

29. Un intervenant a dit que l'examen judiciaire des décisions de la Commission coréenne des pratiques commerciales loyales (KFTC) n'avait guère suscité de controverse jusqu'au début des années 2000; puis la KFTC avait sensiblement augmenté le montant de ses amendes. Des entreprises avaient alors embauché des experts pour contrer les allégations de la Commission, dont ils avaient de plus en plus souvent réussi à faire invalider les décisions. Des tribunaux spéciaux avaient été créés pour juger les affaires de concurrence et statuer sur les décisions de la KFTC. Actuellement, en République de Corée, le pouvoir judiciaire était considéré comme un important élément de l'application du droit de la concurrence.

30. Un autre intervenant a décrit les trois types de sanctions pouvant être appliquées par les autorités de la concurrence en Tunisie: a) injonction adressée aux entreprises pour qu'elles cessent leurs activités anticoncurrentielles; b) amende pouvant aller jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise; et c) obligation imposée à l'entreprise de publier un résumé de la décision dans deux quotidiens nationaux. L'approche était graduelle. Les amendes étaient initialement fixées à un faible niveau pour tenir compte du manque de connaissances qu'avaient les entreprises des questions de concurrence. L'accent était plutôt mis sur la sensibilisation à ces questions. En application des recommandations issues de l'examen collégial de son régime de concurrence réalisé en 2006 par la CNUCED, la Tunisie avait considérablement relevé le montant des amendes.

31. L'intervenant a indiqué que les appels administratifs avaient un effet suspensif sur les sanctions imposées. Il estimait toutefois que cela était préjudiciable à la crédibilité des décisions de l'autorité de la concurrence.

Observations de représentants

32. Les représentants ont réaffirmé qu'il était important que les juges qui examinaient les décisions de l'autorité de la concurrence possèdent les qualifications et les compétences voulues. Ils ont souligné la nécessité pour les juges de bénéficier d'une formation appropriée et de participer à des conférences internationales sur la concurrence. C'était une condition particulièrement contraignante pour les autorités de la concurrence de création récente.

33. Plusieurs représentants ont souligné qu'il n'existait pas de méthode universelle pour déterminer le niveau approprié d'amendes et de sanctions; celles-ci devaient être adaptées aux besoins, aux réalités et au niveau de développement de chaque pays.

34. Les représentants ont dit que les sanctions et les amendes devaient avoir pour effet de rétablir des règles et une culture de concurrence. Ils ont en outre vivement souligné la nécessité de les adosser à l'application de lignes directrices détaillées et de critères appropriés.

35. Un représentant a dit qu'il fallait une application plus uniforme des sanctions aux niveaux régional et sous-régional pour éviter les délocalisations d'entreprises vers des pays où l'application du droit de la concurrence était laxiste ou inexistante. Il était recommandé que la Conférence organise un débat international sur l'harmonisation des sanctions.

36. Enfin, les autorités chargées de la concurrence devaient enquêter avec la même détermination sur les entreprises publiques et les entreprises privées soupçonnées de comportement anticoncurrentiel, sans manifester de favoritisme à l'égard des entités publiques.

II. Questions d'organisation

A. Ouverture de la Conférence (point 1 de l'ordre du jour)

37. La sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives a été ouverte le 8 novembre 2010 par M. Nurettin Kaldirimci, Président de l'Autorité turque de la concurrence.

B. Élection du président et des autres membres du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

38. À sa séance plénière d'ouverture, la Conférence a élu M. Thula Kaira (Zambie) Président de la sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.

39. La Conférence a élu cinq Vice-Présidents et un Rapporteur constituant son Bureau à sa sixième session; le Bureau était donc composé comme suit:

Président: M. Thula Kaira (Zambie)

Vice-Présidents: M. Dhanendra Kumar (Inde)
M. Humberto Guzman (Nicaragua)
M. Abdelali Benamour (Maroc)
M. Theşodor Thanner (Autriche)
M. Andrey Tsyganov (Fédération de Russie)

Rapporteur: M. Russell Damtoft (États-Unis d'Amérique).

40. Conformément à l'usage, la Conférence a décidé que les coordonnateurs régionaux seraient pleinement associés aux travaux du Bureau.

41. La Conférence a également décidé que le Bureau ferait fonction de Comité de vérification des pouvoirs et lui ferait rapport en conséquence.

C. Adoption du règlement intérieur (point 3 de l'ordre du jour)

42. Également à sa séance plénière d'ouverture, la Conférence a adopté le règlement intérieur publié sous la cote TD/RBP/CONF.7/9.

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session (point 4 de l'ordre du jour)

43. Toujours à sa séance plénière d'ouverture, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote TD/RBP/CONF.7/1.
